

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1868-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

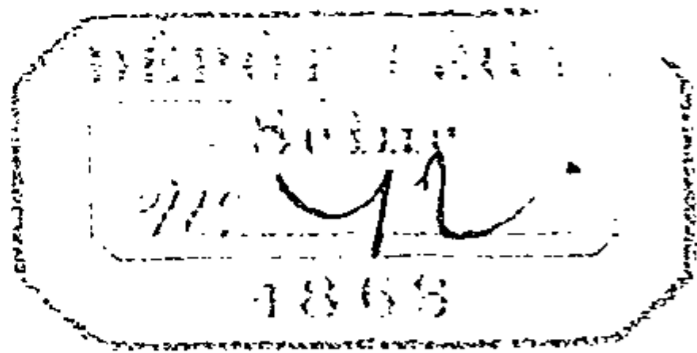
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



N° 4.

# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

OCTOBRE 1868.

### SOMMAIRE.



#### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

#### NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs. . . . .	128
ERRATA à l'Instruction générale et au Bulletin mensuel. . . . .	128 et 129
TAXE des billets d'avertissement en conciliation émanés des justices de paix.	129
INDICATION complémentaire à porter à l'état n° 5 (Inspections des lignes télégraphiques). . . . .	129
CORRESPONDANCES acheminées par les paquebots à vapeur de la ligne d'Os- tende au Brésil et à la Plata. . . . .	130
SUBSTITUTION en Belgique du timbre <i>recommandé</i> au timbre <i>chargé</i> . . . . .	130
BUREAUX suisses autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux.	130 et 131
SUPPRESSION d'un service de paquebots britanniques. . . . .	131
NOUVEL itinéraire de la ligne d'Italie. . . . .	131 et 132
CRÉATION d'établissements de poste. . . . .	132
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste. . . . .	133
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes. . . . .	133
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de novembre 1868. . . . .	134 et 135
CORRECTIONS à annoter sur l'indicateur n° 509. . . . .	136 et 137
BÂTIMENTS en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer. . . . .	138

#### 2° STATISTIQUES DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 9 juin 1859. — Résumé. . . . .	139 à 141
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix. . . . .	141
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux. — Exécution des lois du 20 mai 1854 et du 25 juin 1856. — Jugement du tribunal de Mulhouse. . . . .	142

#### 3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, de courage et de dévouement. . . . .	142 et 143
--	------------

\* BELL. MENS. N° 4. — 1<sup>er</sup> VOL.

# 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

### BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

#### NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur général des postes :

1° En date du 15 septembre 1868 :

Receveur principal à Nice, M. Lusinchi, receveur à Nîmes, en remplacement de M. Bonnard, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite;

Receveur principal à Nîmes, M. Poli, receveur à Auch, en remplacement de M. Lusinchi;

Receveur principal à Auch, M. Oubré, receveur à Saint-Lô, en remplacement de M. Poli;

Receveur principal à Saint-Lô, M. Labro, chef de brigade des bureaux ambulants, en remplacement de M. Oubré.

2° En date du 30 septembre 1868 :

Receveur de bureau composé à Louviers, M. Chapuis, receveur à Laval, en remplacement de M. Trébutien;

Receveur principal à Laval, M. Trébutien, receveur à Louviers, en remplacement de M. Chapuis.

#### ERRATA À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 695, deuxième alinéa, remplacer les mots : *comprise dans les rebuts journaliers*, par les mots : *traitée comme il est dit à l'article 714*.

Page 691 de l'édition réduite.....	} Ajouter dans le tableau de l'Appendice n° 26 : Suisse   S. S. P.   Suisse, <i>idem</i> .
Page 915 de l'édition complète.....	

Article 1102, premier alinéa, remplacer les mots : *tant au livre journal de caisse qu'à l'article 5 bis du sommier des dépenses n° 8-11 bis*, par les mots : *à l'article 5 bis des livres n° 12 et 20-318*.

Même article, troisième alinéa, sixième ligne, après le mot *Recette*, renvoi en marge : *dans la forme prévue par l'article 111*.

#### ERRATUM À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE COMPLÈTE.

Article 1346, troisième alinéa, deuxième ligne, effacer les mots : *courriers auxiliaires*.

## ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL DE SEPTEMBRE (N° 3).

Page 84, à l'erratum au *Bulletin mensuel* d'août, lire page 60 au lieu de page 90.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.TAXE DES BILLETS D'AVERTISSEMENT EN CONCILIATION ÉMANÉS  
DES JUSTICES DE PAIX.

Le journal *le Correspondant des Greffiers de justice de paix*, dans un numéro qui a été communiqué à divers receveurs des postes, a exprimé l'opinion que les billets d'avertissement en conciliation émanant des juges de paix de canton peuvent circuler dans tout l'Empire moyennant un port de 10 centimes seulement.

Cette opinion est absolument contraire aux dispositions de la loi du 2 mai 1855, reproduites par l'article 218 de l'Instruction générale.

Les agents sont invités, en conséquence, à ne pas perdre de vue que la taxe modérée de 10 centimes n'est applicable qu'aux billets d'avertissement en conciliation destinés pour la circonscription cantonale ou bien pour les cantons de la même ville, à moins qu'il ne s'agisse de billets réexpédiés pour cause de changement de résidence du destinataire. Hors ce cas, ils sont passibles de la taxe des lettres ordinaires.

INDICATION COMPLÉMENTAIRE À PORTER À L'ÉTAT N° 5 (INSPECTIONS  
DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES).

Le poste sémaphorique de la Pointe du Décollé (Ille-et-Vilaine) vient d'être relié au bureau télégraphique de Dinan (Côtes-du-Nord), et, par conséquent, il fera dorénavant partie de la circonscription départementale des Côtes-du-Nord. Ce renseignement devra être porté à l'état n° 5, qui a été joint au *Bulletin mensuel* de février 1868, et qui a dû ensuite être inséré au *Manuel des franchises*.

## ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

État n° 5 intercalé entre les pages 388 et 389, dans la colonne intitulée *circonscriptions*, en regard du département des Côtes-du-Nord, après les mots *des Côtes-du-Nord*, ajouter : *et le poste sémaphorique de la Pointe du Décollé (Ille-et-Vilaine)*.

Même colonne, en regard du département d'Ille-et-Vilaine, après les mots *d'Ille-et-Vilaine*, ajouter : *à l'exception du poste sémaphorique de la Pointe du Décollé*.

2<sup>o</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

CORRESPONDANCES ACHEMINÉES PAR LES PAQUEBOTS À VAPEUR DE LA LIGNE  
D'OSTENDE AU BRÉSIL ET À LA PLATA.

Le départ des paquebots belges pour le Brésil et la Plata, dont la date avait été fixée au 16, aura lieu dorénavant le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Les correspondances à destination du Brésil et de la Plata à acheminer par cette voie devront parvenir à Bruxelles, au plus tard, par le train de nuit qui précède le jour du départ.

---

2<sup>o</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

SUBSTITUTION EN BELGIQUE DU TIMBRE *RECOMMANDÉ* AU TIMBRE *CHARGÉ*.

A partir du 1<sup>er</sup> novembre prochain, les lettres chargées originaires de Belgique ne seront plus frappées du timbre *chargé*, mais seront revêtues de l'empreinte d'un timbre portant le mot *recommandé*.

Les agents sont invités à prendre note de cette modification en marge du paragraphe 16 de la circulaire n<sup>o</sup> 429, qu'ils ont dû conserver en exécution de l'instruction n<sup>o</sup> 1 du mois de juillet dernier.

---

2<sup>o</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

BUREAUX SUISSES AUTORISÉS À ÉMETTRE ET À PAYER DES MANDATS  
INTERNATIONAUX.

Il a été créé dans les localités suisses désignées ci-après des bureaux de poste qui seront autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux, savoir :

Davos-Dorfli, canton des Grisons;  
La Roche, canton de Fribourg;  
Martigny-Bourg, canton du Valais;  
Ponte, canton des Grisons;  
Praroman, canton de Fribourg;  
Sarmenstorf, canton d'Argovie;  
Villa, canton des Grisons;  
Vittnau, canton d'Argovie.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU TABLEAU A, N° 2, INSÉRÉ À LA SUITE DE LA CIRCULAIRE N° 416, QUI A DÛ ÊTRE CONSERVÉE DANS LES BUREAUX, EN EXÉCUTION DU PARAGRAPHE 1<sup>er</sup> DE L'INSTRUCTION N° 1, BULLETIN MENSUEL N° 1 DE JUILLET 1868.

Entre Davos (Grisons) et Dazio (Tessin), intercaler Davos-Dorfli (Grisons); — entre Langnau (Berne) et Lasarraz (Vaud), intercaler la Roche (Fribourg); — entre Marnand (Vaud) et Martigny (Martinaeh) (Valais), intercaler Marligny-Bourg (Valais); — entre Pont (le) (Vaud) et Pontetresa (Tessin), intercaler Ponte (Grisons); — entre Poschiavo (Puschlaw) (Grisons) et Pratz (Zurich), intercaler Praroman (Fribourg); — entre Sargans (Saint-Gall) et Sarnen (Unterwalden), intercaler Sarmenstorf (Argovie); — entre Viège (Visp) (Valais) et Villeneuve (Vaud), intercaler Villa (Grisons); — entre Winterthur (Zurich) et Wohlen (Argovie), intercaler Wittnau (Argovie).

2<sup>o</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

SUPPRESSION D'UN SERVICE DE PAQUEBOTS BRITANNIQUES.

Le service des paquebots britanniques partant de Southampton pour New-York le vendredi de chaque semaine sera supprimé après le départ de Southampton du 30 octobre 1868.

En conséquence, il ne sera plus expédié de correspondances par cette voie à destination des États-Unis, à partir du 30 de ce mois.

ANNOTATION À TRANSCRIRE AU BULLETIN MENSUEL

Bulletin mensuel n° 152, page 173, ligne 20, inscrire en marge :  
*Voir Bull. mens. n° 4, page 131.*

2<sup>o</sup> DIVISION. — 2<sup>o</sup> BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

NOUVEL ITINÉRAIRE DE LA LIGNE D'ITALIE.

Par suite d'une décision ministérielle en date du 30 septembre dernier, le parcours de la ligne de Marseille à Naples a été limité au trajet entre Marseille et Civita-Vecchia.

L'exploitation de cette ligne s'effectuera désormais dans les conditions de marche déterminées ci-après.

### ITINÉRAIRE DE LA LIGNE D'ITALIE.

(Approuvé par décision ministérielle du 30 septembre 1868. Mis à exécution à dater du 7 octobre 1868.)

(Vitesse réglementaire : 9 nœuds par heure. (Service hebdomadaire.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE de la station.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et destination cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lignes marines.	Milles.								
<b>ALLER.</b>										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Mercredi.	8 s.	"	
Civita-Vecchia ...	99	297	33	Vendredi.	5 m.	"	"	"	33	
<b>TOTAUX.....</b>	<b>99</b>	<b>297</b>	<b>33</b>	.....	.....	"	.....	.....	<b>33</b>	Ou 1 j. 9 h.
SÉJOUR.....									31 h. ou 1 j. 7 h.	
<b>RETOUR.</b>										
Civita-Vecchia....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	Midi.	"	
Marseille.....	99	297	33	Dimanche.	9 s.	"	"	"	33	
<b>TOTAUX.....</b>	<b>99</b>	<b>297</b>	<b>33</b>	.....	.....	"	.....	.....	<b>33</b>	Ou 1 j. 9 h.

1<sup>re</sup> DIVISION.

2<sup>e</sup> BUREAU.

Organisation du service local.

### CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

(Décision du 21 septembre 1868).

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉROS D'ORDRE.
Dordogne.....	Daglan.....	Distribution.....	4921
Drôme.....	Mirabel-aux-Baronnies.....	Idem.....	4922
Hérault.....	Villeneuve-lès-Maguelonne.....	Idem.....	4923
Mayenne.....	Renazé.....	Idem.....	4924
Pas-de-Calais.....	Nœux-les-Mines.....	Idem.....	4925
Bas-Rhin.....	Schiltigheim.....	Idem.....	4926
Seine-et-Oise.....	Neuilly-sur-Marne.....	Idem.....	4927
Idem.....	Viarmes.....	Idem.....	4928



1<sup>re</sup> DIVISION.

## CHANGEMENTS

2<sup>e</sup> BUREAU.

## DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Organisation  
du service local.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Aisne.....	Ville - Moyenne, section de la commune de Fontenelle.	Viels-Maisons (Aisne)...	Montmirail-Marne..... (Marne.)	(Exceptionnellement.)
Bouch.-du-Rh.	Avignon (Château d'), section de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer.	Saintes-Maries-de-la-Mer.	Albaron.....	<i>Idem.</i>

1<sup>re</sup> DIVISION.

## ANNOTATIONS

2<sup>e</sup> BUREAU.Organisation  
du service local.À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE  
DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
157	1	Bignicourt-et-Ville-sur-Retourne, Ardennes. Substituer à ce nom celui de Bignicourt.
540	1	Dagland, Dordogne. Substituer à ce nom celui de Daglan.
552	3	Entre Devant-du-Bois et Devant-le-Cours, intercaler : Devant-Laifour, Ardennes, 22 h. c <sup>no</sup> Revin, exc. : <i>Monthermé.</i>
600	2	Essards (Les), Jura, c <sup>no</sup> Chaussin. Substituer à ce nom celui de Essards-Taignevaux (les).
761	2	Grand-Villetin, Seine-et-Oise. Biffer tout ce qui suit et y substituer : voir Villetain (Le Grand).
895	2	Laifour, Ardennes. Biffer : 18 h. c <sup>no</sup> Revin, et y substituer : voir Devant-Laifour.
1204	2	Nœux, Pas-de-Calais, c <sup>no</sup> Houdain. Substituer à ce nom celui de Nœux-les-Mines.
1344	1	Pontlicue, Sarthe. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 3,212 h. c <sup>no</sup> le Mans.
1659	2	S <sup>t</sup> -Martin-du-Bec, Seine-Inférieure. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. le Havre, c <sup>no</sup> Criquetot-Lesneval, h. <i>Angerville-l'Orcher.</i>
1704	2	Taignevaux, Jura. Biffer : c <sup>no</sup> les Essards, et y substituer : c <sup>no</sup> les Essards-Taignevaux.
1885	1	Ville-sur-Retourne, Ardennes. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Rethel, c <sup>no</sup> Juniville, h. <i>Juniville.</i>
1902	3	Vornes, Jura. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 760 h. c <sup>no</sup> Beauvoisin.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

Table with columns 9, 8, 7, 6 and rows 1-30. Columns contain letters and numbers representing routes and dates.

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1° du nombre de leurs brigades ou séries; 2° des Lettres qui leur sont propres. Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des capitales, comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1868.

Table with columns 5, 4, 3, 2 and rows 1-30. Columns contain letters and numbers representing routes and dates.

TIONS.

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne. (2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2° s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

1<sup>re</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.

Correspondance  
intérieure.

CORRECTIONS

À ANNOTER À L'INDICATEUR GÉNÉRAL N° 509.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les correctio. s doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
<b>LIGNE DU NORD.</b>				
Paris à Lille.....	Bresles..... Cires-lès-Mello..... Creil..... Hermes..... Montataire..... Mouy-de-l'Oise..... Noailles..... Senlis.....	Creil.	Paris à Erquelines 2°.	Bresles. Cires-lès-Mello. Creil. Hermes. Montataire. Mouy-de-l'Oise. Noailles. Senlis.
Calais à Lille 1°.....	La Bassée..... La Bassée..... Fournes-en-Weppes.....	Lille.	Paris à Calais 1°. Lille à Paris. . .	Le Crotoy. La Bassée.
Paris à Arras.....	Annœullin..... Haubourdin..... Loos.....	Arras (1).		
<b>LIGNE DE L'EST.</b>				
Paris à Strasbourg 2°... .	Allarmont..... Celles-sur-Plaine..... Gyé-sur-Seine..... Mussy-sur-Seine.....	Lunéville. Troyes.	"	"
Paris à Langres.....	Villiers-Saint-Georges... Courgivaux..... Estermay..... Bar-sur-Seine..... Châtillon-sur-Seine..... Dancevoir..... Essoyes.....	Longueville.	"	"
Paris à Bâle..... Bâle à Paris.....	Fouchères..... Gyé-sur-Seine..... Isle-Aumont..... Landreville..... Mussy-sur-Seine..... Riceys (Les)..... Saint-Pères-les-Vaudes..	Troyes.	"	"
Paris à Langres..... Langres à Paris.....	Châtillon-sur-Seine..... Riceys (Les).....	Troyes.	"	"
<b>LIGNE DE LYON (BOURGOGNE).</b>				
Paris à Clermont.....	Bessenay (L'Arbresle).. . L'Arbresle..... Lozanne..... Pontcharra-sur-Tardine..	Saint-Germain- des-Fossés.	Paris à Auxerre.	Gyé-sur-Seine. Mussy-sur-Seine.
<b>LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS).</b>				
"	"	"	"	"

(1) Dépêches livrées précédemment à la station de Douai.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
<b>LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.</b>				
Lyon à Marseille 2° . . . . .	Monaco . . . . .	Marseille.	Marseille	L'Arbresle.
Marseille à Lyon 1° . . . . .	Menton . . . . .	Lyon.	à Lyon 2°.	Pontcharra - sur- Tardine.
	L'Arbresle . . . . .			Tarare.
	Pontcharra-sur-Tardine . . . . .			
<b>LIGNE DU SUD-OUEST.</b>				
Paris à Vierzon . . . . .	Brinon-sur-Sauldre . . . . .	La Motte-Beu- vron.	Périgueux à Toulonse.	Lauzès.
Brinon-sur-Sauldre . . . . .	Paris à Vierzon . . . . .	Orléans.	Toulouse	
Idem . . . . .	Bordeaux à Paris 1° . . . . .	Niort.	à Périgueux.	Bellegarde.
Tours à la Rochelle . . . . .	Vix . . . . .		Paris à Vierzon.	
			Paris à Périgueux.	Brinon-sur-Sauldre
			Périgueux à Paris.	
			Paris à Bordeaux 2°.	Pessac. Le Teich. Gujan. La Teste - de - Buch. Arcachon.
<b>LIGNE DES PYRÉNÉES.</b>				
Cette à Bordeaux . . . . .	Villandrant . . . . .	Langou.	"	"
Irun à Bordeaux . . . . .	S <sup>t</sup> -Symphorien (Gironde) . . . . .	Pessac.		
	Pessac . . . . .			
<b>LIGNE DE L'OUEST.</b>				
Paris à Rennes . . . . .	Randonnai . . . . .	Correspondances en passe Mor- tagne.	"	"
Brest à Paris . . . . .	Tourouvre . . . . .	Chartres.		
	Meslay-le-Vidame . . . . .			
<b>LIGNE DU NORD-OUEST.</b>				
Paris au Havre 1° . . . . .	Pont-Audemer . . . . .	Oïssel-s-Seine.	"	"

2<sup>e</sup> DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE  
ÉTRANGÈRE.

1<sup>er</sup> BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | G. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSTINATIONS:	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 <sup>er</sup> . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 <sup>er</sup> nov ..	Le Havre..	Intrépide-Corse.	V.....	400	Auger.
2	Guadeloupe.....	15.....	Idem.....	Diamant.....	Idem.....	250	Auger.
3	Martinique.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Guesseline.....	Idem.....	400	Postel.
4	Martinique.....	20.....	Idem.....	Arche-d'Alliance	Idem.....	400	Aubry.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
5	Arica.....	15 nov....	Le Havre..	Macao.....	V.....	550	Peulvé.
6	Bahia.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Biugale.....	Idem.....	500	Avice.
7	Buenos-Ayres.....	5.....	Idem.....	Bossuet.....	Idem.....	800	Grenier.
8	Buenos-Ayres.....	20.....	Idem.....	Abd-el-Kader..	Idem.....	600	Loustingory.
9	Carthagène.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Pérou.....	Idem.....	500	Garçon.
10	Islay.....	15.....	Idem.....	Macao.....	Idem.....	550	Peulvé.
11	La Havane.....	5.....	Idem.....	Prudencia.....	Idem.....	400	Lecertua.
12	Lima.....	15.....	Idem.....	Chuquisaca....	Idem.....	550	Peulvé.
13	Maragnan.....	5.....	Idem.....	Belem.....	Idem.....	250	Éguay.
14	Montévidéo.....	5.....	Idem.....	La Hève.....	Idem.....	800	Mignot.
15	Montévidéo.....	20.....	Idem.....	Callao.....	Idem.....	550	Peulvé.
16	New-York.....	10.....	Idem.....	Harpswell.....	Idem.....	1,200	Quesnel.
17	Para.....	5.....	Idem.....	Belem.....	Idem.....	250	Éguay.
18	Pernambuco.....	20.....	Idem.....	Coligny.....	Idem.....	400	Mazurier.
19	Port-au-Prince.....	31.....	Idem.....	Isard.....	Idem.....	400	Dumont.
20	Porto-Cabello.....	15.....	Idem.....	Marguerito.....	Idem.....	250	Dumont.
21	Rio-de-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	France-et-Chili.	Idem.....	800	Calibart.
22	Rio-de-Janeiro.....	15.....	Idem.....	Union-des-Char- geurs.	Idem.....	800	Pugibet.
23	Rio-Grande-du-Sud.	25.....	Idem.....	Jeune-Édouard.	Idem.....	400	Boudon.
24	Sainte-Marthe.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Pérou.....	Idem.....	500	Garçon.
25	Saint-Thomas.....	15.....	Idem.....	Marguerite.....	Idem.....	250	Dumont.
26	Valparaiso.....	10.....	Idem.....	Mozart.....	Idem.....	550	Peulvé.
27	Vera-Cruz.....	15.....	Idem.....	Campêche.....	Idem.....	550	Cazintre.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer; et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1<sup>re</sup> DIVISION.3<sup>e</sup> BUREAU.FRANCHISES,  
CONTENTIEUX  
ET TARIF.2<sup>o</sup> STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

MOIS DE SEPTEMBRE 1868.

§ 1<sup>er</sup>. Statistique des affaires contentieuses.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
102	"	326	1	21	fr. c. 285 90	"	"	fr. c. "
428								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
9	32	4	31	1	1	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
200	987	4,381 90	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
470	6	210	1,978 40	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
				fr. c.				fr. c.		
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	428	1	21	285 90	"	"	"	"	"	"
	"	9	"	"	32	4	32	(1)	"	"
	"	200	987	4,381 90	"	"	"	"	"	"
	470	6	210	197 40	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	898	216	1,218	6,646 20	32	4	32	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
1	2	3	de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
	fr. c.	fr. c.	4	5	6
23	186 "	62 "	8 "	4	50 "
Ensemble 62 f. c.					



## § 2. — JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

## EXÉCUTION DES LOIS DU 20 MAI 1854 ET DU 25 JUIN 1856.

MM. X. . . . . ont expédié sous enveloppes ouvertes, mode d'envoi prévu par l'article 7 de la loi du 25 juin 1856, des circulaires sur lesquelles se trouvaient collés des échantillons d'étoffes; mais ils n'avaient affranchi ces circulaires qu'au taux fixé par l'article 4 de la loi précitée pour le transport des imprimés placés sous bandes.

Ces objets ayant été surtaxés en exécution de l'article 8 de la loi et ayant été refusés d'abord par les destinataires, puis ensuite par les expéditeurs auxquels le renvoi en avait été fait, l'Administration a dû poursuivre le recouvrement des taxes par voie de contrainte, conformément à l'article 2 de la loi du 20 mai 1854.

Opposition ayant été formée à cette contrainte, le tribunal de Mulhouse, devant lequel l'affaire a été portée, a décidé, par jugement en date du 26 août 1868, que la contrainte avait été valablement décernée et qu'elle devait être maintenue.

Ce jugement n'a pas été frappé d'appel et a reçu son exécution.

## 3° FAITS DIVERS.

## ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de rendre aux personnes intéressées, ou de déposer entre les mains de leurs chefs hiérarchiques ou des maires et des commissaires de police, les sommes et objets qu'ils avaient trouvés :

- Dulong, facteur rural à Plaisance (Gers);
- Douillet, facteur rural à Gonesse (Seine-et-Oise);
- Rousseau, facteur rural à Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher);
- Bottiaux, facteur rural à Cambrai (Nord);
- Laurent, facteur rural à Saulieu (Côte-d'Or);
- Bourgeois, facteur rural à Saulieu (Côte-d'Or).

Le sieur Luro, facteur local à Plaisance (Gers), a rapporté une pièce de 10 francs en or à la personne qui la lui avait donnée par mégarde.

Le sieur Marcantony, gardien de bureau ambulante sur la ligne de la Méditerranée, a remis à un marchand un billet de banque de 100 francs qui se trouvait enfermé dans un porte-monnaie dont il désirait faire l'acquisition.

## ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Girardin, facteur rural à Delle (Haut-Rhin), n'a pas craint de s'exposer à un danger réel en poursuivant et en tuant un chien de forte taille, atteint d'hydrophobie, qui cherchait à attaquer plusieurs personnes.

Les sieurs Portelance, facteur rural à Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher), et Granon, facteur rural à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), se sont résolûment jetés à la tête d'animaux emportés, attelés à des charrettes, et sont parvenus, non sans danger, à les maîtriser et à les arrêter avant qu'ils aient pu causer quelques accidents. Le sieur Portelance a reçu de fortes contusions qui l'ont obligé d'interrompre son service pendant plusieurs jours.

Se sont particulièrement distingués dans des incendies :

Brinster, facteur à Salmbach (Bas-Rhin);  
Erny, facteur auxiliaire à Salmbach (Bas-Rhin);  
Roudil, facteur rural à Cadillac (Gironde).

Ce dernier sous-agent avait déjà, en juillet dernier, fait preuve de courage en arrêtant seul un malfaiteur.

